

ASSOCIATION « VOIX HAUTE » LOI 1908

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

« VOIX HAUTE »

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à PIERREVILLERS (57120), 95 rue de Verdun. Le siège pourra être transféré sur simple décision du Comité de pilotage.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Metz, conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil Local.

ARTICLE 2 : Objet et but

VOIX HAUTE est une association, sans but lucratif, qui a pour objectif d'apporter par le biais de la lecture à voix haute,

- une présence aux personnes isolées,
- de la détente et de la joie aux malades,
- le goût de lire aux enfants,
- l'expérience du livre où celui-ci est rare ou difficile d'accès, comme outil de socialisation et d'intégration.

À vocation sociale et philanthropique, l'association s'efforce de varier les formes d'accès à la lecture, en l'adaptant aux différents publics, notamment envers les personnes ayant moins d'opportunité.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association organisera :

- des lectures pour des groupes (EHPAD, écoles, maisons d'arrêt, associations migrants, ...)
- des lectures individuelles (enfants ou adultes à l'hôpital, personnes dépendantes, isolées ...)
- des tombolas, manifestations, et tout autre moyen permettant de trouver les fonds nécessaires au fonctionnement de l'association et à la formation à la lecture à voix haute des bénévoles.

Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les ventes de produits de prestation
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association

Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

IR DE GB NS
1
MB DS

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que la Charte (article 21).

L'association se compose de :

1. Les membres fondateurs :

Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive.
Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du Comité de pilotage.
Ils payent une cotisation.

2. Les membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter au Comité de pilotage s'ils sont membres depuis une année révolue.
Ils payent une cotisation.

3. Les membres d'honneur :

Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité de pilotage. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

4. Les membres bienfaiteurs :

Ils apportent un soutien financier à l'association.
Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le Comité de pilotage.

La demande d'adhésion s'effectuera par écrit pour les personnes physiques et les personnes morales. En cas de refus, le Comité de pilotage devra motiver sa décision.

L'Association veille à favoriser l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à ses instances dirigeantes.

ARTICLE 8 : Cotisation

Le taux de cotisation est adopté annuellement par l'Assemblée Générale.
Elle est due au 1 janvier de chaque année valable un an.
Seuls les membres à jour de leur cotisation au jour du vote peuvent participer aux délibérations des instances statutaires

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président avec un préavis de quinze jours ;
3. radiation prononcée par le Comité de pilotage pour non-paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave.

En cas de procédure d'exclusion, le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au Comité de pilotage.

ARTICLE 10 : Comité de pilotage

L'association est administrée par un Comité de pilotage composé de 3 à 7 membres, élus à main levée à la majorité simple pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.
Le Comité de pilotage se renouvelle par tiers tous les ans.

Les deux premiers renouvellements les membres sortants sont désignés par le tirage au sort.

IK M OB 2
JS SN

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de poste vacant, le Comité de pilotage pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 : Les postes du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage comprend les missions de Président, Secrétaire et Trésorier.

Les postulants sont élus à ces postes par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an.
Les postes ne sont pas cumulables.

Le cas échéant, les autres membres du Comité de Pilotage ne disposant pas de missions particulières sont assesseurs.

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il dirige les travaux du Comité de pilotage et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de pilotage, ses pouvoirs à un autre membre dudit Comité.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de pilotage que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 12 : Réunions du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un de ses membres.

Il peut s'adjointre à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence du tiers au moins des membres du Comité de pilotage est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité de pilotage qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Comité de pilotage qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'Association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents.
Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont consignés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Le Comité de Pilotage pourra se tenir valablement avec des moyens de visioconférence ou de télécommunication, permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

M CB SB
LK DS 3
JB SG

ARTICLE 13 : Rémunérations et Indemnités

La gestion de l'association est désintéressée comme définie par l'article 261-7-1°, du Code Général des Impôts.

Toutes les interventions de VOIX HAUTE sont gratuites.

Les membres du Comité de pilotage ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit.

ARTICLE 14 : Pouvoir du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 1 mois.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres. Il peut suspendre un membre pour faute grave en attendant la décision de l'Assemblée générale.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 15 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée, et signataire de la Charte (article 21).

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Elle est convoquée par le Président ou lorsque le quart des membres le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Les convocations contiennent l'ordre du jour complet et sont adressées par écrit un mois à l'avance à chacun de membres.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre et devra lui donner un pouvoir écrit. Chaque membre ne pourra être pourvu que d'un mandat. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer elle doit comprendre la moitié des membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (article 6). Ces décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent le scrutin secret.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de

LL M CB 4
BS / 8 88

l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra se tenir valablement avec des moyens de visioconférence ou de télécommunication, permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 16 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de pilotage et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de pilotage dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

ARTICLE 17 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le Trésorier exécute ce budget et en rend compte au Comité de pilotage.

Les comptes, rapports et documents financiers sont accessibles à tous les membres.

ARTICLE 18 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 19) et pour la dissolution de l'association (article 20).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra se tenir valablement avec des moyens de visioconférence ou de télécommunication, permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 19 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Comité de pilotage et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai d'un mois.

ARTICLE 20 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents ou représentés. Les membres non présents donnent leur accord par écrit.

M CB
11/08/2015 5/8

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires,

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 21 : Charte du bénévole de VOIX HAUTE et règlement intérieur

Le Comité de pilotage établira une charte, signée par les adhérents lors de leur adhésion, qui garantit les principes de laïcité et de respect dû aux bénéficiaires des actions de l'association.

Le Comité de pilotage établira un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

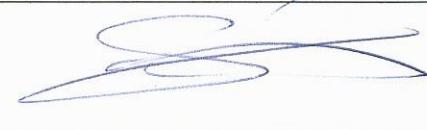
Cette charte et ce règlement seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que leurs modifications ultérieures.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre cotisant de l'Association au moment de sa première adhésion.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à PIERREVILLERS,
Le 18 Mars 2021

Ils sont signés par :

Claudia BARREIROS	
Stéphane BARREIROS	
Dominique BECK	
Pascale KOLTES	
Patrick KOLTES	
Béatrice SIMONI	
Jeanne SIMONI	

BS M GB
H O S